ARRÊT DE LA COUR
4 février 1988 *

Dans l'affaire 143/86,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE par la Circuit Court (Northern Circuit, County of Cavan), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

John Richard Alan East, Nigel Bruce Harrison et Geoffrey Michael Whittal Oakley, opérant sous la dénomination Margetts and Addenbrooke,

et

Thomas Cuddy et Winifred Cuddy,

d'une part, l'interprétation à titre préjudiciel de l'article 2, paragraphe 1, de la directive du Conseil, du 11 mai 1960, prise pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (JO du 12. 7. 1960, p. 921) et, d'autre part, une décision à titre préjudiciel sur la validité de la décision de la Commission, du 3 décembre 1980, autorisant l'Irlande à continuer à appliquer certaines mesures de sauvegarde sur le fondement de l'article 108, paragraphe 3, du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, f. f. de président, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, C. Kakouris, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

* Langue de procédure: l'anglais.

considérant les observations présentées:

— pour Margetts and Addenbrooke, par M. Cormac D. Dunne & Co., solicitors,

— pour M. et Mme Cuddy, par MM. F. N. Murtagh & Co., solicitors,

— pour le gouvernement irlandais, par M. L. Dockery, Chief State Solicitor, en qualité d'agent,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. D. R. Gilmour, en qualité d'agent,

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 24 novembre 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 24 novembre 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par ordonnance déposée au greffe de la Cour le 10 juin 1986, la Circuit Court (Northern Circuit, County of Cavan), ci-après « Circuit Court », a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, différentes questions préjudicielles relatives, d'une part, à la portée et aux effets de l'article 2, paragraphe 1, de la directive du Conseil, du 11 mai 1960, prise pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité relatif à la libération des mouvements de capitaux (JO du 12. 7. 1960, p. 921), modifiée par la directive 63/21 du Conseil, du 18 décembre 1962 (JO du 22. 1. 1963, p. 62), et, d'autre part, à la validité et à la portée de la décision de la Commission, du 3 décembre 1980, autorisant l'Irlande à prendre des mesures de sauvegarde, sur le fondement de l'article 108 du traité.

2 Ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige opposant MM. East, Harrison et Oakley, agents de change établis à Londres et opérant sous la dénomination « Margetts and Addenbrooke » à M. et Mme Cuddy, ressortissants irlandais résidant en Irlande, pour l'exécution d'un contrat portant sur l'achat et la vente de titres à la Bourse de Londres pour le compte de ces derniers.

3 M. et Mme Cuddy ont acheté et vendu, entre 1982 et 1984, des titres, à la Bourse de Londres, par l'intermédiaire de Margetts and Addenbrooke. Les opérations ont toujours porté, ainsi que cela ressort des pièces versées au dossier et n'est pas contesté par les parties au principal, sur des actions de sociétés irlandaises, ayant leur siège en Irlande et dont le capital est libellé en IRL, cotées à la fois à la Bourse de Dublin et à la Bourse de Londres. En juillet 1984, M. et Mme Cuddy se sont retrouvés débiteurs vis-à-vis de Margetts and Addenbrooke d'une somme de 5 080,30 UKL à la suite de la vente à perte de certains titres. M. et Mme Cuddy, ayant refusé de payer cette somme, ont été poursuivis devant la Circuit Court par la société d'agents de change.

4 Les défendeurs ayant excipé de la nullité du contrat passé par eux avec Margetts and Addenbrooke au regard de la réglementation irlandaise des changes, les demandeurs à l'instance ont fait valoir que l'application de celle-ci devait être écartée du fait de sa contrariété avec la directive précitée du 11 mai 1960.

5 C'est dans ces conditions que la juridiction saisie au principal a posé à la Cour les quatre questions suivantes:

« 1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive du Conseil du 11 mai 1960 confère-t-il aux particuliers des droits dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les juridictions nationales d'un État membre?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, convient-il d'interpréter ledit article 2, paragraphe 1, de la directive précitée en ce sens qu'il confère aux particuliers résidant dans un État membre le droit d'acheter des titres auprès d'une Bourse dans un autre État membre?

3) La décision de la Commission du 3 décembre 1980 autorisant l'Irlande à continuer à appliquer certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108, paragraphe 3, du traité CEE est-elle valide?

4) En cas de réponse affirmative à la troisième question, ladite décision autorise-t-elle l'Irlande à imposer des restrictions à ses résidents en ce qui concerne des opérations effectuées auprès d'une Bourse dans un autre État membre et portant sur des actions de sociétés qui sont enregistrées en Irlande, où elles ont leur établissement principal? »

6 Pour un plus ample exposé des faits, de la réglementation communautaire ainsi que des observations déposées devant la Cour, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la deuxième question

7 Il apparaît qu'il convient d'examiner en premier lieu la deuxième question par laquelle la juridiction nationale demande en substance à la Cour si l'article 2, paragraphe 1, de la directive du Conseil du 11 mai 1960 doit être interprété en ce sens que son champ d'application comprend des opérations d'achats de titres, du type de celles qui sont à l'origine du litige au principal.

8 Pour des motifs différents, les parties au principal s'accordent pour estimer que cette question appelle une réponse affirmative. Selon la partie demanderesse, les opérations en cause seraient comprises implicitement dans celles qui sont visées par l'article 2, paragraphe 1, alors que, selon la partie défenderesse, ces opérations devraient être regardées comme des « acquisitions par des résidents de titres étrangers » visées expressément par la directive, du seul fait que la législation irlandaise qualifie d'étrangers les titres qui ont fait l'objet desdites opérations.

9 En revanche, le gouvernement irlandais et la Commission estiment que les opérations de ce type constituent des achats de titres nationaux par des résidents, au sens de la directive de 1960, modifiée, qui ne sont pas visés par son article 2, paragraphe 1.

10 Il convient de rappeler que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la directive du 11 mai 1960, modifiée, « les États membres accordent des autorisations

générales pour la conclusion ou l'exécution des transactions et pour les transferts entre résidents des États membres, afférents aux mouvements de capitaux énumérés à la liste B de l'annexe I de la présente directive ». La liste B en question comprend les opérations sur titres suivantes:

« Acquisition par des non-résidents de titres nationaux négociés en Bourse (à l'exclusion des parts de fonds communs de placement) et rapatriement du produit de leur liquidation

Acquisition par des résidents de titres étrangers négociés en Bourse et utilisation du produit de leur liquidation ... »

11 Pour préciser les notions de « résidents » et de titres « nationaux » ou « étrangers » utilisées par ces dispositions, il faut se référer non aux législations nationales, mais aux définitions données dans les « notes explicatives » annexées à cette directive et qui en font partie intégrante.

12 Selon ces « notes explicatives », sont considérées comme résidents ou non-résidents « les personnes physiques ou morales d'après les définitions établies par la réglementation sur les changes en vigueur dans chaque État membre ». Il n'est pas contesté, de ce point de vue, que M. et Mme Cuddy avaient la qualité de résidents irlandais.

13 En outre, aux termes des mêmes « notes explicatives », les titres sont nationaux ou étrangers « d'après le lieu du siège de l'émetteur ». Il n'est pas non plus contesté que les sociétés sur les titres desquelles ont porté les opérations litigieuses avaient leur siège en Irlande. Il en résulte qu'au regard de la directive du 11 mai 1960, modifiée, ces titres ont le caractère de titres irlandais.

14 Il résulte de ce qui précède que les opérations qui sont à l'origine du litige au principal constituent, au regard de cette directive, des achats sur un marché étranger de titres nationaux par des résidents. De telles opérations ne figurent pas sur le tableau B annexé à la directive du 11 mai 1960, modifiée.

15 Des opérations de ce type ne peuvent pas non plus être considérées comme implicitement couvertes par la directive. Il s'agit, en effet, d'opérations différentes de celles visées par la directive et qui ont été libéralisées seulement par la directive 86/566 du Conseil, du 17 novembre 1986 (JO L 332, p. 22), qui est intervenue postérieurement aux faits qui sont à l'origine du litige au principal.

16 Il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que l'article 2, paragraphe 1, de la directive du Conseil du 11 mai 1960, modifiée, doit être interprété en ce sens que son champ d'application ne comprend pas des opérations d'achats de titres du type de celles qui sont à l'origine du litige au principal et qui constituent, selon cette directive, des achats sur un marché étranger de titres nationaux par des résidents.

Sur les autres questions

17 Il résulte de la réponse apportée à la deuxième question que les opérations du type de celles qui sont à l'origine du litige au principal n'ont pas été libéralisées par la directive du 11 mai 1960, modifiée, et qu'en conséquence le gouvernement irlandais est demeuré compétent pour les réglementer.

18 Dans ces conditions, les autres questions posées par la juridiction nationale et concernant les éventuels « effets directs » de la directive du 11 mai 1960, modifiée, ainsi que la validité et la portée de la décision de la Commission du 3 décembre 1980, qui a autorisé l'Irlande à prendre des mesures de sauvegarde, par dérogation à certaines dispositions de la directive du 11 mai 1960, modifiée, sont sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'y répondre.

Sur les dépens

19 Les frais exposés par le gouvernement irlandais et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle posées par la Circuit Court (Northern Circuit, County of Cavan), par ordonnance du 10 juin 1986, dit pour droit:

L'article 2, paragraphe 1, de la directive du Conseil du 11 mai 1960, modifiée, doit être interprété en ce sens que son champ d'application ne comprend pas les opérations d'achats de titres du type de celles qui sont à l'origine du litige au principal et qui constituent, selon cette directive, des achats sur un marché étranger de titres nationaux par des résidents.

Bosco Moitinho de Almeida Rodríguez Iglesias

Koopmans Everling Bahlmann Galmot

Kakouris Joliet O'Higgins Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 4 février 1988.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart